

## Commune de CHATEL-GUYON

### ARRETE ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
reference dossier :	N°PA 063 103 23 R0002
Déposé le : 30/01/2023	
Par :	Société SN PONS
Demeurant à :	LE COLOMBIER 63410 LOUBEYRAT
Représenté par :	Monsieur PONS SEBASTIEN
Pour :	Aménagement d'un parc de loisirs avec bâtiment d'accueil et cabanes
Sur un terrain sis :	ROUTE DE CHAZERON

#### LE MAIRE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Code Forestier,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/03/2023,  
Vu le règlement de la zone NL,  
Vu l'avis de dépôt affiché le 01/02/2023,  
Vu l'avis favorable de la DDT SPAR du 02/03/2023,  
Vu l'avis d'Enedis du 02/06/2023,  
Vu l'étude d'impact relative au projet de d'aménagement d'un parc de loisirs avec bâtiment d'accueil et cabanes sur la commune de CHATEL-GUYON élaborée par CERA Environnement,  
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône Alpes du 24/04/2023,  
Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n°2023-ARA-AP-1498 sur l'étude d'impact déposé le 19/05/2023,  
Vu la mise à disposition du public réalisée sur le permis d'aménager n°063 103 23 R0002 du 05/07/2023 au 10/09/2023,  
Vu la synthèse des observations de la mise à disposition du public le 18/10/2023,  
Vu l'arrêté n°063-2023-33 portant autorisation de défrichement sur le territoire de Châtel-Guyon du 18/10/2023,  
Vu la déclaration préalable n°063 103 23 R0136 du 11/10/2023 relative à l'aménagement du stationnement nécessaire à l'opération,  
Vu les pièces complémentaires du 04/05/2023 et du 19/05/2023,  
Considérant que la décision d'autorisation de défrichement a précisé expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable qui sont reprises en prescriptions,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme à certaines règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans en ce qui concerne les formes et matériaux des toitures et les hauteurs mais qu'il peut cependant y être remédié par prescriptions,

## **ARRETE**

Article 1 : : Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il vaut autorisation de construire, de modifier ou d'aménager un établissement recevant du public au titre de l'article L111 -8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est assorti des prescriptions figurant aux articles suivants:

Article 2 : Mesures compensatoires forestières.

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du Code Forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée affectée au coefficient compensateur soit 0,0648 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée affectée du coefficient compensateur soit 0,0648 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole correspondant à la surface de compensation multipliée par 3 soit 0,1944 ha ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent au coût de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1000 €.

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L 3416 dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de 3 années maximum.

Article 3 : Engagements pour limiter les impacts environnementaux.

Afin de limiter l'impact du projet, les travaux de défrichement seront effectués dans les conditions suivantes :

- absence d'abattage des arbres déjà présents sur la parcelle,
- les travaux sur la végétation herbacée seront réalisés entre septembre (inclus) et février (inclus),
- les travaux d'élagage seront réalisés en septembre ou octobre,
- les infrastructures (bâtiments, cabanes, parcours...) seront réalisés dans la continuité des travaux précédemment cités afin de ne pas laisser l'avifaune s'installer. En cas d'interruption de plusieurs semaines, la reprise de travaux ne pourra pas intervenir avant fin août.

Au titre du Code Forestier, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente.

Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du type de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement

Article 4 : Les toitures des constructions devront comporter au moins 2 pans dont la pente sera comprise entre 40% et 60%.

Les couvertures seront réalisées en tuile canal romane ou béton.

La couleur des toitures devra respecter le nuancier correspondant à l'unité paysagère « Côteau et faille de Limagne ».

La hauteur maximale des cabanes devra être de 7 m à l'égout du toit.

Article 5 : Concernant les reseaux :

- Eau potable:

Prévoir un branchement neuf d'eau potable et un regard en limite de domaine public. Raccordement à réaliser au niveau du croisement du chemin de Chazeron et l'ancien chemin de Chazeron, au niveau de la parcelle AP 66.

Selon les besoins en eau potable du projet, la mise en œuvre et l'entretien d'un équipement privé de type surpresseur sera à la charge de l'aménageur.

L'aménageur est alerté sur le fait que le raccordement nécessite un branchement long en partie privative. La longueur du branchement privé peut être source de dégradation de la qualité de l'eau potable au regard de l'activité prévue dans le cadre du présent projet. Il appartient à l'aménageur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien de la qualité de l'eau potable distribuée en partie privative.

Se conformer obligatoirement aux prescriptions techniques du gestionnaire de réseau lors de la demande de branchement.

- Eaux usées domestiques (zone en assainissement non collectif.)

Avis favorable du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le traitement des eaux usées domestiques du bâtiment d'accueil. Toutes modifications du projet ou de l'activité devra être obligatoirement soumis à l'avis préalable du SPANC.

- Eaux pluviales:

En raison de l'absence de réseau pluvial public, le projet est autorisé sous réserve pour le demandeur de pouvoir assurer la pérennité de la rétention et l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son terrain est situé en zone de sismicité 3. Les constructions devront respecter les règles constructives correspondantes.



Fait à CHATEL-GUYON, le

19 OCT. 202

**Frédéric BONNICHON**  
Maire de Châtel-Guyon

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.